



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-240

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2022-09-26-00048 - AP DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Emmanuel DIDON DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE (2 pages)	Page 3
64-2022-09-26-00036 - ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Benoît ELLEBOODE, DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE (6 pages)	Page 6
64-2022-09-26-00014 - ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Jacques PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES PYRENEES-ATLANTIQUES (4 pages)	Page 13
64-2022-09-26-00049 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques (3 pages)	Page 18
64-2022-09-26-00011 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ORDONNATEUR DELEGUE DE L'ANRU (2 pages)	Page 22
64-2022-09-26-00009 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ORDONNATEUR DELEGUE DE L'ANRU (2 pages)	Page 25
64-2022-09-26-00050 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (2 pages)	Page 28

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00048

AP DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Emmanuel DIDON DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA
DORDOGNE

Arrêté préfectoral n°

**donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON
Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne**

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.312.17 et R.322-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 juillet 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel n° U12437280328207 du 27 octobre 2021 du ministère de l'intérieur portant prise en charge par voie de détachement de Mme Fanny VIERGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-16-00002 du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'arrêté municipal de la maire de la commune de Périgueux du 9 novembre 2021 portant détachement de longue durée Mme Fanny VIERGE auprès du ministère de l'intérieur (direction départementale interministérielle de Dordogne) ;

Considérant que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : délégation est donnée à monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne, pour signer au nom du secrétaire général, préfet par intérim, l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires et correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel DIDON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Madame Virginie AUDIGÉ, directrice départementale adjointe des territoires de la Dordogne ou par monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service aménagement et développement durables.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, la délégation sera exercée dans le cadre des attributions qui leur sont confiées par :

- Monsieur Romain LORTHOLARY, adjoint au chef du service aménagement et développement durables,
- Madame Fanny VIERGE, cheffe du pôle transports exceptionnels.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° n° 64-2021-12-16-00002 du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 6 : le secrétaire général, préfet par intérim et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 septembre 2022

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00036

ARRETE DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A M. Benoît ELLEBOODE, DIRECTEUR
REGIONAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Benoît ELLEBOODE, directeur régional
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le secrétaire général,
préfet par intérim**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2 et L.1435-1 et suivants ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé d'Aquitaine pour le compte du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 26 août 2010 ;

Considérant que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article Premier - Délégation de signature est donnée à M. Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivants

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.13111 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 du code de santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information (L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information (R.1321-69 à R.1321-97) ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique) ;
- contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique et L.571-17 et R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement) ;
- contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (R.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique) ;
- contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (R.1335-9 à R.1335-12) du code de la santé publique) ;
- salubrité des immeubles (L.1311-4, L.1331-22 à L.1331-30, R.1331-5, R.1331-6, R.1331-10 du code de la santé publique) ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (L.1334-1 à L.1334-17, R.1334-1 à R.1334-3 et R.1334-14 à R.1334-31 du code de la santé publique) ;
- participation au contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec d'autres services de l'État ;
- participation à l'application du règlement sanitaire international.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

Conventions d'aide sociale des établissements et services d'aide par le travail

Signature des conventions d'aide sociale visées à l'article R.344-7 du code de l'action sociale et des familles.

Actions de santé publique

- Transmission d'informations relatives aux mesures individuelles concernant l'admission, le maintien, la modification de la forme de la prise en charge, la levée des personnes en soins psychiatriques relevant du code de la santé publique (Partie III - livre II - titre I - chapitres 1, 3, 4, 5 et 6 de la partie législative) et de l'article 398 du code de procédure pénale :

. au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et dans le ressort duquel la personne malade a sa résidence ou son lieu de séjour (L.3213-9-1) ;

. au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence ou son lieu de séjour (L.3213-9-2) ;

. à la commission départementale des soins psychiatriques (L.3213-9-3) ;

. à la famille de la personne qui fait l'objet de soins (L.3213-9-4) ;

. à la personne chargée de la protection juridique de la personne malade, le cas échéant (L.3213-9-5).

- Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux concernant son admission et toute décision de maintien, de modification de la forme de la prise en charge, ou de levée en soins psychiatriques en application du code de la santé publique (Partie III - livre II - titre I - chapitre 1 de la partie législative) ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et, d'une façon générale, toute saisine ou courrier relatifs au suivi des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État. ;

- Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique et notification de ces décisions et, d'une façon générale, tout ce qui concerne la constitution des comités médicaux et les décisions individuelles prises, arrêtés et courriers y afférent (article R.6152-36 et suivants du code de la santé publique) ;

- Désignation dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé au titre des articles R6143-2 et R6143-3 du code de santé publique, des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département.

Article 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté :

Dispositions générales :

- les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

au président du départemental, les courriers adressés nominativement aux maires, et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;

- les arrêtés d'autorisation de limitation ou d'interdiction d'activité ;

- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse.

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- les arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;

- les arrêtés fixant les périmètres de protection ;

- les arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;

- les arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;

- les arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;

- les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles ;

- les arrêtés concernant la salubrité des immeubles ;

- les arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux :

Les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'Agence régionale de santé.

Actions de santé publique :

- les arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques, au maintien, à la modification de la forme de la prise en charge et à la levée, dont ceux des personnes détenues atteintes de troubles mentaux ;

- l'arrêté de composition et de fonctionnement de la commission départementale des soins psychiatriques ;

- les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ELLEBOODE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Isabelle BLANZACO, directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ELLEBOODE, de Mme Marie-Isabelle BLANZACO, la délégation de signature est exercée par M. Philippe LAPERLE, directeur adjoint de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ELLEBOODE, de Mme Marie-Isabelle BLANZACO, de M. Philippe LAPERLE, la délégation de signature est exercée par M. Thomas MARGUERON, responsable de pôle santé publique et environnementale à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces délégataires, la délégation de signature est exercée par :

- Florence PERRIN, adjointe au responsable de pôle santé publique et environnementale à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.
- Christophe BERTRAND, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Patrick BONILLA, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Raquel CENICEROS, Ingénieure d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Geneviève DULIN, Ingénieure d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Jean-Louis LABORDE-GANNÉ, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Didier LUCCHINI, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

chacun en ce qui le concerne dans le cadre de ses attributions respectives ;

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET PAR INTÉRIM
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

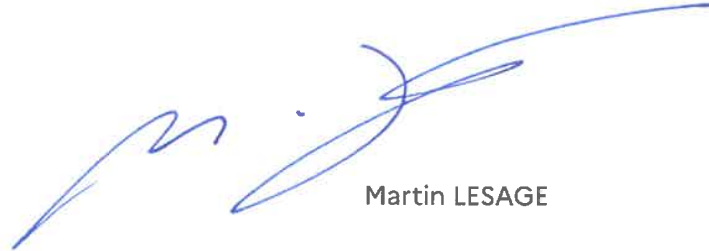
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général, préfet par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pau, le 26 septembre 2022

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00014

ARRETE DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A M. Jacques PONS, DIRECTEUR DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES
PYRENEES-ATLANTIQUES



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jacques PONS, directeur des Archives
départementales des Pyrénées-Atlantiques**

Le secrétaire général, préfet par intérim

VU le code du patrimoine, notamment son livre II

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2 et D 1421-1 à D. 1421-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son décret d'application n°2021-979 du 23 juillet 2021 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'Etat détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

VU la convention du 4 novembre 2021 entre le Ministère de la culture et le Département des Pyrénées-Atlantiques qui renouvelle M. Jacques PONS, conservateur général du patrimoine dans sa mise à disposition du Département des Pyrénées-Atlantiques, pour exercer les fonctions de directeur des Archives départementales, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté n° MCC-000011067029 de la ministre de la culture du 12 mai 2022 qui porte changement d'affectation de Mme Aurélie GOUSTANS, chargée d'études documentaires, mise à disposition du Département des Pyrénées-Atlantiques, pour exercer les fonctions de responsable de la mission Collecte administrative et historique aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-033 du 18 février 2019, donnant délégation de signature au directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Considérant que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : délégation est donnée à M. Jacques PONS, conservateur du patrimoine, directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, expéditions, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous.

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) Contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

e) Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PONS, la délégation consentie à l'article premier sera exercée par Mme Aurélie GOUSTANS exerçant les fonctions de responsable de la mission Collecte administrative et historique aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du secrétaire général, préfet par intérim ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 4 : M. Jacques PONS, directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, peut par arrêté pris au nom du secrétaire général, préfet par intérim, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés conformément aux articles du présent arrêté.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au secrétaire général, préfet par intérim.

Article 5 : les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des Archives départementales devront être signés dans les conditions suivantes.

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET PAR INTÉRIM ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur des Archives départementales :

POUR SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉFET PAR INTÉRIM ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 6 : cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : le secrétaire général, préfet par intérim et le directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et adressé au président du conseil départemental, pour information.

Pau, le 26 septembre 2022

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00049

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques



Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques

Le secrétaire général, préfet par intérim

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et autres réseaux d'électricité et aux dispositifs de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'Etat détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié le 22 juin 2016 et au code de la route relatif à la réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) no 338/97 du Conseil européen et (CE) no 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Considérant que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne les attributions relevant du préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétence de la DREAL, à l'exception des :

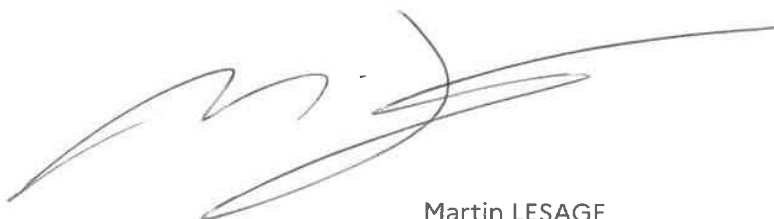
- arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- décisions portant attribution de subvention ;
- lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse, hors référés.

Article 2 : Mme Alice-Anne MEDARD peut donner délégation, par décision, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques. Une copie sera adressée au secrétaire général, préfet par intérim.

Article 3 : Le secrétaire général, préfet par intérim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 septembre 2022

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00011

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A L'ORDONNATEUR DELEGUE DE L'ANRU



Arrêté portant délégation de signature

Le secrétaire général, préfet par intérim Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : «Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1) ;

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'Etat détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

VU la décision de nomination de M. Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Pyrénées-Atlantiques, pour le programme d'investissement d'avenir (action : «Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain») relatif aux projets du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du règlement général et financier) pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment les :

- les engagements contractuels ;
- les conventions-cadre ;
- les conventions attributives de subvention ;
- la certification du service fait ;
- les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement) ;
- les mandats et bordereaux de mandats ;

- les ordres de recouvrer afférents.
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général, préfet par intérim et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la directrice générale de l'ANRU et à l'agent comptable de l'ANRU.

Pau, le 26 septembre 2022

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00009

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A L'ORDONNATEUR DELEGUE DE L'ANRU

Arrêté portant délégation de signature

Le secrétaire général, préfet par intérim Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'Etat détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbaine en vigueur ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ENV000111131959 du 29 juillet 2022 affectant Madame Sandrine GIBERGUES, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable instructrice des dossiers relatifs au programme national de rénovation urbaine, au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision de nomination de Madame Myriam PUCHEU, responsable de l'unité rénovation urbaine ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-024 du 18 février 2019 portant délégation de signature ;

Considérant que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Pyrénées-Atlantiques, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

Et sans limite de montant, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS) ;
 - o La certification du service fait ;
 - o Les demandes de paiement (FNA) ;
 - o Les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIBERGUES en sa qualité d'instructrice des dossiers ANRU pour le département des Pyrénées-Atlantiques, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS) ;
- La certification du service fait ;
- les demandes de paiement (FNA) ;
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GIBERGUES, délégation est donnée à Mme Myriam Pucheu en sa qualité de responsable de l'unité rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Cette délégation entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général, préfet par intérim et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Pau, le 26 septembre 2022

Le secrétaire général,
préfet par intérim,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-26-00050

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à
l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

Monsieur Martin LESAGE , secrétaire général, préfet par intérim, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Gilles PAQUIER, titulaire du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État et occupant la fonction de directeur-adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est nommé délégué territorial adjoint. de l'Agence

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles PAQUIER, délégué territorial adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la

- construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles PAQUIER, délégué territorial adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente délégation de signature prendra effet le lendemain de sa publication.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

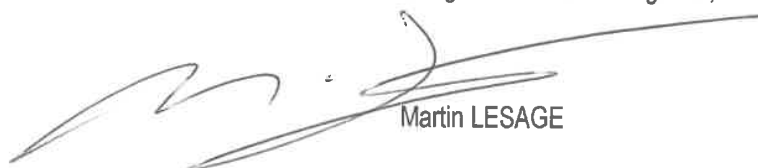
- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. le président du conseil départemental, à M. le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et à M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2022

Le secrétaire général, préfet par intérim,
délégué territorial de l'Agence,



Martin LESAGE